

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

*Academie de
REUNION*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 16 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM CHETANNEAU		CLAIRE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BOUVET MARECHAL		YANNICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SANDRE		ERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ROSSILLE		CHRISTIAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BECHU		REGIS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. REPECAUD		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MOCHULPICH		FREDERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MALFRAIT		JEAN LOUIS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Academie
de
REUNION

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. TOMIETTO		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. GUILLEMIN		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MICHALEWICZ		CLAIRE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DEMURE		STEPHANE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MARTIN		STEVE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM RIGAUD	HAZIRAJ	AGNES	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SAY		CHANTAL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM BRUAND		ISABELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

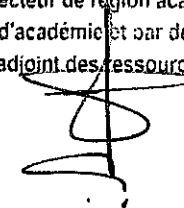
ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Académie
de
REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le directeur adjoint des ressources humaines



Guillaume LEMERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 34.72 %, la part des hommes est de 65.28 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 26.67 %, la part des hommes est de 73.33 %.